



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

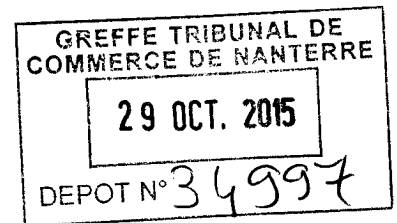
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 02444

Numéro SIREN : 521 477 497

Nom ou dénomination : OCRES 4

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2015 sous le numéro de dépôt 34997



Société par actions simplifiée
"OCRES 4"
Capital : 15 000 Euros
Siège social : 51 rue de Longchamp
92200 NEUILLY SUR SEINE
R.C.S. NANTERRE B 521 477 497
(Numéro de gestion : 2010B02444)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1^{ER} JUIN 2015**

L'an deux mille quinze,
Le premier juin,
A dix-huit heures,

Les associés de la société OCRES 4, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, divisé en 1 000 actions de 15 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est fixé 51 rue de Longchamp 92200 NEUILLY SUR SEINE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric BOYER, en sa qualité de Président de la Société qui assumé également les fonctions de secrétaire.

Madame Caroline BOYER est désignée comme scrutateur.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des 1 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Augmentation du capital social de 4 500 euros par voie d'apports en numéraire par la création de 300 actions nouvelles de 15 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de 135 euros par action,**
- **Conditions et modalités de l'émission,**
- **Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,**
- **Autorisation à donner au Président, de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**



Il est donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la seconde résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital social de 4 500 euros pour le porter à 19 500 euros, par l'émission de 300 actions nouvelles de numéraire de 15 euros de nominal chacune.

43

Les actions nouvelles seront émises au prix de 150 euros par titre, soit avec une prime d'émission de 135 euros.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées uniquement en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 30 juin 2015 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque BNP Paribas qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport du Président, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 300 actions à Monsieur Frédéric BOYER en totalité.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Président tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital dans un délai d'un mois et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT ET SECRETAIRE

M Frédéric BOYER

Handwritten signature of M Frédéric BOYER.

LE SCRUTATEUR

Mme Caroline BOYER

Handwritten signature of Mme Caroline BOYER.

Société par actions simplifiée
"OCRES 4"
Capital : 15 000 Euros
Siège social : 51 rue de Longchamp
92200 NEUILLY SUR SEINE
R.C.S. NANTERRE B 521 477 497
(Numéro de gestion : 2010B02444)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU PRESIDENT
EN DATE DU 12 JUIN 2015**

L'an deux mil quinze,
Le douze juin,
A dix heures, au siège social,

Monsieur Frédéric BOYER, agissant en qualité de Président de la société,

DECLARE :

- qu'il détient :
 - un exemplaire des statuts de la société,
 - le bulletin de souscription à l'augmentation de capital de la société,
- qu'il est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2015,**
- **Modifications corrélatives des statuts.**



Puis, en sa qualité de Président de la société, il a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2015, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4 500 Euros, par la création de 300 actions nouvelles de 15 euros de nominal chacune, et ont fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit.

Ces actions nouvelles devaient être émises au prix de 150 euros par titre, comprenant 15 euros de valeur nominale et 135 euros de prime.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Par la même décision, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, sur le rapport du Président, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des actions nouvelles à Monsieur Frédéric BOYER, en totalité.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces.

Le délai de souscription a été ouvert du 1^{er} juin 2015 au 30 juin 2015.

Les actions nouvelles devaient être créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles devaient être complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Par la même assemblée générale extraordinaire, les associés ont déterminé en outre les modalités et conditions de cette augmentation de capital et ont conféré tous pouvoirs au Président pour réaliser l'augmentation de capital dans un délai d'un mois et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le Président constate que :

- les 300 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles,
- les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces le 11 juin 2015 et la banque BNP PARIBAS, dépositaire des fonds, a établi, un certificat de dépôt des fonds, sur présentation du bulletin de souscription.
- et que, conformément aux pouvoirs délégués par l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2015, le Président de la société constatant que les 300 actions ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission, l'augmentation de capital se trouve désormais définitivement réalisée et que le capital social s'élève à 19 500 Euros divisé en 1 300 actions de 15 Euros de valeur nominale chacune.

DEUXIEME DECISION

Monsieur Frédéric BOYER, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la société de la manière suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

1/ Lors de la constitution de la société il a été apporté par les associés fondateurs une somme en numéraire de QUINZE MILLE EUROS, ci..... 15 000 €

2°/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2015 et du Président en date du 12 juin 2015, le capital social a été augmenté par voie d'apports en numéraire par voie de création de 300 actions de 15 Euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de 135 Euros par action, d'une somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 4 500 €

TOTAL DES APPORTS CONSENTIS A LA SOCIETE :
DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS, ci..... 19 500 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (19 500 Euros). Il est divisé en MILLE TROIS CENTS Actions (1 300 A) d'une valeur nominale de 15 Euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur Frédéric BOYER, en sa qualité de Président de la société.

Monsieur Frédéric BOYER

Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT

Le 28/10/2015 Bordereau n°2015/793 Case n°34

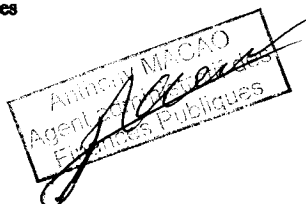
Enregistrement : 375 € Pénalités : 43 €

Total liquidé : quatre cent dix-huit euros

Montant reçu : quatre cent dix-huit euros

Le Contrôleur des finances publiques

Ext 7778



Société par actions simplifiée
"OCRES 4"
Capital : 19 500 Euros
Siège social : 51 rue de Longchamp
92200 NEUILLY SUR SEINE
R.C.S. NANTERRE B 521 477 497
(Numéro de gestion : 2010B02444)

**STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 12 JUIN 2015**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Les soussignés

- Frédéric BOYER
né le 21/12/1959 à Paris 16^{ème} (75) demeurant au 51, rue de Longchamp à Neuilly sur Seine (92200), de nationalité française,

- Murielle HIVERT
née le 26/11/1965 à La Châtre (36), demeurant au 4, villa Chanez à Paris (75016), de nationalité française,

Caroline BOYER
née le 18/08/1987 à Neuilly sur seine (92) demeurant au 51, rue de Longchamp à Neuilly sur Seine (92200), de nationalité française,

- Florence BOYER
née le 28/07/1989 à Paris 16^{ème} (75) demeurant au 51, rue de Longchamp à Neuilly sur Seine (92200), de nationalité française.

ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les présents statuts.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - EXERCICE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée.
Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement

- La prestation de services, de conseils, d'analyses, de recherches, d'études marketing et de marché ainsi que de la gestion des affaires dans tous les secteurs d'activité
- La réalisation de toutes opérations de prestation, négociation, acquisition, création, étude, distribution, commercialisation, vente, location et courtage, tant pour elle-même que pour autrui, formation, assistance, production portant sur tous produits ou services relevant des activités de l'événementiel, de la restauration commerciale et/ou collective, de l'hôtellerie, de la production, de l'achat, de la vente et de la

MH
Gz / 1
FBO

revente de tous articles et produits marchands non réglementés, alimentaires ou non, et plus généralement sur tous articles, produits ou services relevant de l'environnement des dites activités,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- en conséquence de tout ce qui précède, la création et la gestion de tous réseaux commerciaux
- et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, de placements se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter tous droits de propriété industrielle, littéraire et/ou artistique se rapportant à l'objet ci dessus.

Elle peut directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement, ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est **OCRES 4**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante 51, rue de Longchamp à Neuilly sur Seine (92200).

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président. Le président est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

MMH
GBO / 5 PBO

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2011

ARTICLE 6-DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre vingt dix neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7-APPORTS

1/ Lors de la constitution de la société il a été apporté par les associés fondateurs une somme en numéraire de QUINZE MILLE EUROS, ci	15 000 €
2°/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1 ^{er} juin 2015 et du Président en date du 12 juin 2015, le capital social a été augmenté par voie d'apports en numéraire par voie de création de 300 actions de 15 Euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de 135 Euros par action, d'une somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	4 500 €
	<hr/>
TOTAL DES APPORTS CONSENTIS A LA SOCIETE : DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	19 500 €

D. P. 06

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (19 500 Euros). Il est divisé en MILLE TROIS CENTS Actions (1 300 A) d'une valeur nominale de 15 Euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Par décision collective des actionnaires, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités et le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent autoriser le président à réduire le capital.

MAH
L. G. PPS

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

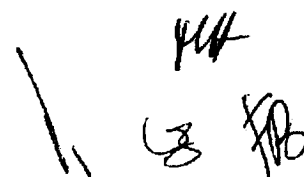
Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE PREEMPTION

1. La cession d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

2. L'actionnaire cédant doit notifier au président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant:

- le nombre d'actions dont la cession est envisagé,



- le prix offert, et
- les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou, les dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

3. Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts. Le délai de trois mois mentionné au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les actionnaires ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

4. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société dans le délai de deux mois de la réception de la notification visée au point 2 du présent article.

5. A l'expiration du délai de deux mois visé au point 4 du présent article, le président doit notifier à l'actionnaire cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix indiqué par l'actionnaire cédant dans sa notification.

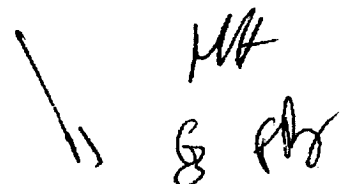
ARTICLE 15 – CLAUSE D'AGREMENT

1. Si le droit de préemption conféré aux actionnaires n'a pas été exercé, la cession d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise à agrément, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer:

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix offert, et
- les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou les dénominations, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

3. Le président notifie cette demande aux actionnaires. L'agrément est donné par,



 A handwritten signature and initials are present at the bottom right of the page. The signature appears to be 'G. P.' and the initials are 'MP'.

décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

4. Si la société agréée la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des actions doit avoir lieu dans le mois de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.

5. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément au président, le consentement à la cession est réputé acquis.

6. Si la société refuse de consentir à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les actions à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS

Toute cession effectuée en violation des articles 14 ou 15 des statuts est nulle.

ARTICLE 17 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires.

Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un actionnaire unique.

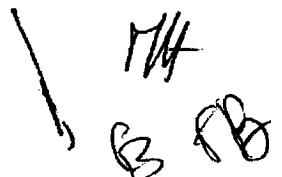
TITRE III

PRESIDENT

ARTICLE 18 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Handwritten initials 'MH' and a signature 'B' with a flourish.

Le premier président de la société sera nommé, aussitôt après la signature des statuts, par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Au cours de la vie sociale, le président est nommé par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

La rémunération du président est fixée par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est révocable par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du président.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de modifications des statuts, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de,

114
B PR

comptes annuels et de bénéfices sont prises collectivement par les actionnaires, avec possibilité de délégation au président dans les conditions légales.

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du président.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

2. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire dans la loi ou les présents statuts.

3. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié du capital ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux actionnaires à l'initiative des actionnaires, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

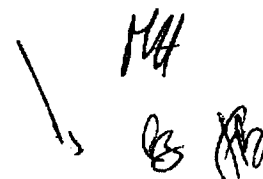
4. Les assemblées sont convoquées par tout moyen 15 jours avant la date de réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'M' and other illegible marks.

5. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par le président, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le président et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

6. Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les actionnaires.

ARTICLE 21 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires, par décision collective, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Une décision collective des actionnaires peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

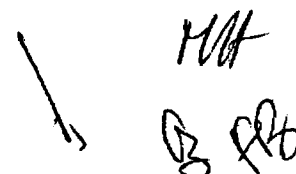
La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux actionnaires et prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts. Dans ce dernier cas, les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Handwritten signature and initials, possibly 'MHA' and 'B. P. B.', with a checkmark.

TITRE V

CONTROLE

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, peuvent être désignés par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi.

ARTICLE 25 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Conventions soumises à rapport

Le commissaire aux comptes ou si la société n'en compte pas, le président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

2 - Conventions courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, si un commissaire aux comptes a été nommé. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes₁₂

12
M4
B 10

morales président ou dirigeants de la société. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.